

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 12 janvier 2021
concernant
la prolongation des droits d'utilisation de Gridmax
jusqu'au 6 mai 2025**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Décision du 13 octobre 2020.....	3
3.	Cadre légal.....	3
4.	Accord de coopération	3
5.	Décision	4
6.	Voies de recours.....	4

1. Rétroactes

1. Le 7 mars 2011, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation couvrant 4 communes¹ dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz à Gigaweb.
2. Le 20 juillet 2016, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation de Gigaweb à Gridmax. En vertu de la convention de cession entre Gigaweb et Gridmax, les droits d'utilisation ont été cédés le 20 août 2016. Les droits d'utilisation ont été formellement attribués à Gridmax à partir de cette date par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 *concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*.
3. Les droits d'utilisation de Gridmax sont valides jusqu'au 6 mars 2021.
4. Par courrier du 4 février 2020, Gridmax a introduit une demande de prolongation de 5 ans de ses droits d'utilisation, soit jusqu'au 6 mars 2026.

2. Décision du 13 octobre 2020

5. La décision du Conseil de l'IBPT du 13 octobre 2020 *concernant la prolongation des droits d'utilisation de Gridmax*, prévoit que les droits d'utilisation de Gridmax seront prolongés jusqu'au :
 - 6 mai 2025, si un arrêté royal permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, entre en vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard ;
 - 6 mars 2026, si aucun arrêté royal permettant à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025, n'entre en pas vigueur pour le 6 mars 2021 au plus tard.
6. L'arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz*, est entré en vigueur le 28 décembre 2020. Cet arrêté royal permet à l'IBPT de prolonger les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025.
7. Conformément à sa décision du 13 octobre 2020, l'IBPT prolonge donc par la présente décision, les droits d'utilisation de Gridmax jusqu'au 6 mai 2025.

3. Cadre légal

8. Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* (ci-après « arrêté royal du 24 mars 2009 ») s'appliquent aux droits d'utilisation de Gridmax.
9. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2009, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2020, prévoit que l'IBPT puisse prolonger les droits d'utilisation jusqu'au 6 mai 2025 si la nouvelle période débute après le 7 mai 2020.

4. Accord de coopération

10. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

¹ Bièvre, Bouillon, Gedinne et Vresse-sur-Semois.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

11. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

5. Décision

12. Les droits d'utilisation attribués à Gridmax par la décision du Conseil de l'IBPT du 17 août 2016 *concernant les droits d'utilisation de Gridmax dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge*, sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009, valables jusqu'au 6 mars 2021, sont prolongés jusqu'au 6 mai 2025.

6. Voies de recours

13. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
14. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil